

NOTA : — Ces munitions seront prélevées sur la dotation de réserve des pelotons, et les cartouches 1886 et 1892 remplacées dans le courant du 1^{er} semestre par les soins du commandant des forces de police.

Les cartouches 1874 ne seront pas remplacées.

Les tirs effectués il devra rester au 1^{er} janvier 1938 les quantités fixées par la circulaire n° 1658 A. S. en date du 29 août 1936 en ce qui concerne les cartouches 1886 D. et 1892.

Pour les cartouches 1874 il devra rester en compte les quantités suivantes :

Peloton du nord :	305,
Peloton du centre :	1934,
Peloton du sud :	480,
Peloton du dépôt :	805.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

PELOTONS	CARTOUCHES 1874 (1)	CARTOUCHES 1886 (1)	CARTOUCHES 1892 (2)	OBSERVATIONS
Peloton du nord	1.260	1.260	6	(1) L'allocation est basée sur la consommation de : — 15 cartouches 1874 par garde armé du mousqueton.
Peloton du centre	1.005	1.005	6	
Peloton du sud	960	960	6	
Peloton de dépôt	210	210	6	
Police municipale		435	180	
Sûreté		75	30	(2) L'allocation est basée sur la consommation de : — 6 cartouches 1892 par garde ou policier armé du révolver.

Lomé, le 12 janvier 1937.

MONTAGNE.

ARRETE N° 27 réglementant à nouveau l'impôt personnel et en fixant le taux et l'assiette.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;
Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté du 3 juillet 1932 supprimant l'impôt travail et créant un impôt personnel au Togo;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1932 réglementant l'impôt personnel au Togo;

Vu l'arrêté n° 8606 du 27 octobre 1933 réglementant à nouveau l'impôt personnel et en fixant le taux et l'assiette;

Vu l'arrêté n° 283 du 31 mai 1934 complétant l'arrêté 656 du 27 octobre 1933 réglementant à nouveau l'impôt personnel et en fixant le taux et l'assiette;

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est établi dans le territoire du Togo un impôt personnel qui comprend deux éléments.

1° — Une taxe fixe.

2° — Une taxe additionnelle.

TAXE FIXE

ART. 2. — § 1 — La taxe est due par tous les habitants majeurs et mineurs émancipés ayant à la colonie une résidence habituelle au premier janvier de l'année de l'imposition.

§ 2. — Toutefois, y est également soumise toute personne qui transfère en cours d'année sa résidence habituelle à la colonie si elle ne peut justifier pour la dite année de son inscription sur les rôles de la cote personnel et mobilière dans la Métropole ou d'un

impôt personnel dans un territoire français ou protégé par la France.

§ 3. — Pour les indigènes, la taxe est due à partir de l'âge de 16 ans révolus.

ART. 3. — Le taux en est fixé à 230 francs par an. Toutefois, pour les indigènes dont le revenu net est inférieur à 10.000 francs la taxe fixe sera fixée, par arrêté du Commissaire de la République en conseil d'administration à un taux inférieur à 230 francs.

ART. 4. — Sont exonérés de la taxe fixe par le présent arrêté les femmes mariées, les assujettis infirmes dont le taux d'invalidité est d'au moins 50%, les élèves des écoles officielles du Territoire, les consuls, les apprentis titulaires de la carte d'apprentissage, les miliciens, gardes de cercle et gardes-frontières.

TAXE ADDITIONNELLE

ART. 5. — La taxe additionnelle est due par tous les assujettis à la taxe fixe tels qu'ils sont définis aux paragraphes 1 et 3 de l'article 2 du présent arrêté.

Toutefois, est également soumise à la taxe additionnelle toute personne qui a transféré en cours d'année sa résidence habituelle à la colonie si elle ne peut justifier pour la dite année de son inscription sur les rôles de l'impôt sur le revenu, soit dans la Métropole, soit un territoire français ou protégé de la France.

Sont considérées comme ayant à la colonie une résidence habituelle :

1° — les personnes qui y possèdent une habitation à leur disposition à titre de propriétaires, usufruitiers ou locataires, lorsque, dans ce dernier cas, la location est conclue soit par convention unique, soit par conventions successives pour une période d'au moins une année.

2° — les personnes qui sans disposer à la colonie d'une habitation dans les conditions définies à l'alinéa précédent ont néanmoins à la colonie le lieu de leur séjour principal.

3° — les personnes se trouvant en congé hors de la colonie au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition

qui, à cette date continuent à être rétribués par les administrations et les entreprises auxquelles elles appartenaient avant leur départ en congé de la colonie.

ART. 6. — Chaque chef de famille est imposable tant en raison de ses revenus personnels que de ceux de sa femme et des autres membres de la famille qui habitent avec lui. Toutefois le contribuable peut réclamer des impositions distinctes :

1° — Pour sa femme lorsqu'elle est séparée de biens et ne vit pas avec lui.

2° — Pour les enfants ou autres membres de sa famille, sauf son conjoint lorsqu'ils tirent un revenu de leur propre travail ou d'une fortune indépendante de celle du chef de famille. En cas d'imposition distinctes les femmes mariées séparées de biens, les élèves des écoles officielles du Territoire, les enfants même mineurs verront cesser l'exonération de la taxe prévue à l'article quatre et résultant de l'article deux du présent arrêté.

ART. 7. — Sont exemptés de la taxe additionnelle les consuls et les agents consulaires sur le montant de la partie de leur revenu provenant de l'exercice de leurs fonctions consulaires.

REVENU IMPOSABLE

ART. 8. — L'impôt est établi d'après le montant total du revenu net que le contribuable a eu à sa disposition pendant l'année immédiatement antérieure à celle de l'imposition. Ce total comprend les traitements, salaires indemnités, revenus et gains de toutes provenances acquis par le contribuable.

ART. 9. — Le revenu imposable s'obtient en déduisant du montant total du revenu net.

1° — les pensions dont sont titulaires en vertu de la loi du 31 mars 1919 les mutilés, veuves et ayants-droits des morts de la grande guerre, et les rentes viagères accordées aux anciens militaires ou marins pour blessures reçues ou infirmités et maladies contractées en service avant le 2 août 1914 ainsi que les pensions de leurs ayants cause.

2° — la retraite du combattant prévue par l'article 144 de la loi des finances du 31 mars 1932.

3° — les impôts directs et taxes assimilées acquittées par le contribuable.

4° — en ce qui concerne les traitements publics et privés :

a) Les indemnités pour frais de bureau, de responsabilité ou remises en tenant lieu, de caisse, de représentation, de déplacement, de zone, de chef-lieu, de cherté de vie perçue par les agents indigènes.

b) Les frais de voyage effectivement supportés par le contribuable, tant pour lui que pour son conjoint et ses enfants mineurs pour se rendre au Territoire et pour le voyage de retour.

Cette déduction ne sera accordée que pour un voyage seulement aller-retour effectué pendant une période deux ans.

c) Les allocations familiales et les indemnités pour charges de famille, la majoration de l'indemnité pour charges militaires accordées aux chefs de famille.

d) Les retenues obligatoires et les versements volontaires effectués pour les constitutions d'une retraite jusqu'à concurrence de 6% de l'ensemble des rémunérations perçues par les intéressés à l'exception toutefois des allocations exceptionnelles, n'ayant pas un caractère périodique, la limitation de la déduction ne s'applique pas aux versements effectués par les

anciens combattants, sous le régime de la loi du 4 août 1923.

Sont considérés comme tenant lieu de versement en vue de la constitution de retraites, les versements destinés à la constitution d'un capital et notamment des sommes versées à titre d'assurance sur la vie.

e) Les prélèvements sur les traitements effectués en vertu des lois, décrets ou règlements locaux.

QUOTITE DE LA TAXE

ART. 10. — Les taux applicables au revenu imposable calculés conformément aux indications de l'article 9 sont fixés par tranche ainsi qu'il suit :

1° — Pour la tranche allant de 10.000 à 15.000 — 10 francs par 1.000 francs.

2° — Pour la tranche allant de 15.000 à 40.000 — 15 francs par 1.000 francs.

3° — Pour la tranche allant de 40.000 à 100.000 — 20 francs par 1.000 francs.

4° — Au dessus de 100.000 — 30 francs par 1.000 francs.

Pour le calcul de la taxe, les fractions de 1.000 francs sont négligées.

ART. 11. — Sur le montant de la taxe additionnelle calculée d'après les taux ci-dessus indiqués chaque contribuable a droit à une réduction de 5% par personne à sa charge sans toutefois que la réduction puisse dépasser 25% du montant de la taxe.

Sont considérées comme personnes à la charge du contribuable à condition de n'avoir pas de revenu distincts de ceux qui servent de base à l'imposition de ce dernier :

1° — les ascendants de plus de 60 ans ou infirmes. Toutefois cet âge est abaissé à 50 ans à l'égard des femmes veuves à la charge exclusive de leurs fils ou fille.

2° — Le conjoint ne jouissant pas d'un revenu personnel ainsi que les descendants, enfants ou petits enfants s'ils sont âgés de moins de vingt et un ans ou infirmes et, pour les filles, jusqu'au mariage de celle-ci à la condition qu'elles ne disposent pas de ressources propres.

3° — Les enfants recueillies, âgés de moins de vingt et un ans ou infirmes.

Le montant de l'impôt est majoré de 10% pour les contribuables âgés de plus de 30 ans qui sont célibataires ou divorcés et qui n'ayant pas d'enfant, n'ont aucune personne à leur charge.

DÉCLARATION — CONTRÔLE — PÉNALITÉ

ART. 12. — Le contribuable passible de la taxe additionnelle est tenu de souscrire chaque année une déclaration de son revenu acquis pendant l'année précédente et faisant ressortir par nature de revenu les éléments qui la composent, les déductions, exonérations, réductions demandées devront être mentionnées explicitement.

Ceux qui ont été inscrits au rôle de la taxe additionnelle de l'année antérieure sont tenus d'effectuer cette déclaration même s'ils sont affranchis de cette taxe.

Les déclarations établies sur des imprimés mis gratuitement par l'administration à la disposition des intéressés doivent être signées et adressées au commandant de cercle dans lequel le contribuable a sa résidence habituelle ou son principal établissement. Il en est donné récépissé.

ART. 13. — Les contribuables passibles de l'impôt personnel institué par le présent arrêté arrivant e

cours d'année, doivent souscrire leurs déclarations dans les quinze jours de leur arrivée en fournissant les justifications nécessaires s'ils veulent bénéficier des exonérations auxquelles ils ont droit suivant les articles 2 et 5.

ART. 14. — Tous particuliers et toutes sociétés ou associations occupant des employés, commis, ouvriers auxiliaires moyennant traitement, salaire ou rétribution, sont tenus de remettre dans le courant mois de janvier de chaque année, au commandant de cercle de lieu de leur résidence un état indiquant :

1° — les noms, prénoms et adresses des personnes qu'ils ont occupés au cours de l'année précédente.

2° — le montant des traitements, salaires, contributions diverses payées à chacune d'elle.

3° — la période à laquelle s'appliquent les paiements lorsqu'elle est inférieure à une année.

En ce qui concerne les personnes rétribuées par un seul employeur la déclaration n'est exigée pour celles dont les traitements, salaires ou rétributions ramenées à l'année dépassent le minimum assujetti à la taxe additionnelle.

La déclaration doit être produite quel que soit le montant de leurs rémunérations ramenées à l'année pour les personnes qui remplissent des fonctions susceptibles d'être exercées simultanément auprès de plusieurs entreprises.

Toute infraction aux prescriptions ci-dessus donne lieu à l'application d'une pénalité de 50 francs encourue autant de fois qu'il est relevé d'omission ou d'inexactitude dans les renseignements qui doivent être fournis.

La prescription n'est acquise qu'à l'expiration de la 2^e année suivant celle en cours de laquelle l'infraction a été commise.

La pénalité est recouvrée comme en matière de contributions directes.

ART. 15. — Les déclarations des contribuables et des employeurs sont vérifiées par les fonctionnaires chargés de l'établissement des rôles. Ces fonctionnaires peuvent demander des éclaircissements ou justifications aux contribuables et aux employeurs par lettre recommandée et peuvent se faire communiquer à domicile toutes pièces utiles à la vérification de la sincérité des déclarations, livres de commerce de comptabilité, certificats.

Si dans un délai de 20 jours, le contribuable ou l'employeur n'a pas répondu ou s'est refusé à fournir les explications ou justifications nécessaires, le premier est taxé d'office, le deuxième sera passible d'une pénalité de 100 francs perçue autant de fois que le refus concerne de déclaration et recouvrée comme en matière de contributions directes.

Est également taxé d'office, avec majoration de 10% le contribuable présent au 15 janvier qui s'est abstenu de faire sa déclaration avant le 1^{er} février.

Le contribuable taxé d'office ne peut obtenir par la voie contentieuse la décharge ou la réduction de la cotisation qui lui a été assignée qu'en apportant toutes justifications de nature à faire preuve du chiffre exact de son revenu.

Dans le cas où le contribuable n'a déclaré qu'un revenu insuffisant d'au moins 1/10, une majoration de 10% est appliquée aux droits correspondants au revenu non-déclaré. Lorsqu'une insuffisance de revenu déclaré est constatée après l'établissement du rôle, la cotisation correspondant cette insuffisance, de même que la majoration prévue ci-dessus peuvent être ré-

clamées aux contribuables dans les mêmes conditions et dans les mêmes temps que l'imposition elle-même.

Le même droit de répétition s'applique pendant le même délai s'il s'agit de taxation d'office.

En cas de production de pièces justificatives fausses, établissant la mauvaise foi du déclarant, une pénalité égale au triple des droits dont le trésor aurait été frustré, sera perçue sur la fraude qui provient du contribuable lui-même, une pénalité égale à 300 francs sera infligée à l'employeur si la fraude lui incombe, elle sera perçue comme en matière de contributions directes.

RECouvreMENT DU RÔLE — SECRET PROFESSIONNEL

ART. 16. — L'impôt personnel est payable en une fois pour l'année entière au lieu du domicile réel où la personne réside habituellement.

Il est exigible :

Pour les contribuables européens et assimilés durant le premier semestre de l'année ou pendant le semestre qui suit l'arrivée du contribuable.

Pour les indigènes aux époques qui paraîtront les plus propices à l'administration locale.

En cas de déménagement hors du ressort de l'agence spéciale chargée de la perception de l'impôt, de même qu'en cas de ventes volontaires ou forcées, l'intégralité de l'impôt est immédiatement exigible.

ART. 17. — Les héritiers d'un contribuable décédé en cours d'année sont tenus de payer le montant des cotisations portées au nom du cujus.

ART. 18. — Les réclamations relatives à l'impôt personnel institué par le présent arrêté sont présentées, inscrites et jugées comme en matière de contributions directes et conformément aux dispositions des décrets du 5 août 1881, 22 février 1888, sur le conseil du contentieux, du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies.

ART. 19. — Tous avis et communications échangés entre les agents de l'administration ou adressés par eux aux contribuables doivent être transmis sous enveloppe fermée, ainsi que les avertissements.

ART. 20. — Est tenue au secret professionnel dans les termes de l'article 178 du code pénal, toute personne appelée à l'occasion de ses fonctions ou attributions à intervenir dans l'établissement la perception ou le contentieux de l'impôt personnel.

ART. 21. — Les contribuables ne sont autorisés à se faire délivrer les extraits de rôle de l'impôt personnel qu'en ce qui concerne leurs propres cotisations.

ART. 22. — Les fonctionnaires chargés du service de l'impôt sont seuls appelés à formuler des avis sur les réclamations relatives à cette contribution.

ART. 23. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures au présent arrêté.

ART. 24. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1^{er} janvier 1937, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 janvier 1937.

MONTAGNE

Approuvé par le ministre des colonies suivant le radio n° 8 du 13 janvier 1937.